Quelques mots à propos du Risoud

Autor(en): **Piguet, F.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **53 (1902)**

Heft 4

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-785594

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Quelques mots à propos du Risoud.[1]

D'après M. *F. Piguet*, forestier d'arrondissement, au Sentier.

(Suite.)

L'ouragan du 19 août 1890, connu sous le nom de cyclone, a atteint le bas de la 10me série du Risoud: une surface de 30 hectares a été détruite, à l'exception de trois petits bouquets, restés debout on ne sait trop pour quelles causes. La liquidation des bois chablis a eu lieu, en grande partie, en 1891 et s'est terminée en 1892. Chose fort curieuse, les sapins déracinés le 19 août dans toute la vallée de Joux sont demeurés réfractaires aux attaques des insectes; l'écorce s'est desséchée rapidement et les bois sont dès lors restés intacts. Un voisin du Jura nous disait quelques jours après l'ouragan: „Vos bois sont tombés en bonne lune, ils ne se piqueront pas!“ Et les faits ont donné raison à ce vieux praticien devenu ainsi un fort bon prophète.

Le reboisement du vaste vide occasionné par le cyclone a nécessité la mise en terre do 125,000 épicéas, la très grande majorité repiqués, et le semis de 100 kilos de graine de la même essence, à laquelle on joignit 10 kilos de graine d'érables. Jusqu'ici tout a marché normalement et la réussite de ces cultures est des plus satisfaisantes. Il en est de même en ce qui concerne le semis d'épicéa; celui d'érable n'a pas été concluant.

Cette brèche du cyclone s'est forcément fait sentir encore sous une autre forme. Pour arrêter la nouvelle possibilité de 6126 m^3, réduite à 5550 m^3, il a fallu diminuer d'environ 12,000 m^3, le capital forestier sur pied.

Pour terminer cette description nous devons dire encore quelques mots sur le rachat des droits d'usage, aujourd'hui chose conclue.

Le rachat des droits d'usage, en faveur des habitants du District de la Vallée de Joux et qui grevaient la forêt du Risoud depuis des temps fort anciens, ayant été décrété en 1895 par le Grand Conseil, sur préavis du Conseil d'Etat, une commission de trois arbitres fut désignée en 1898. A teneur de la loi forestière, cette commission devait élaborer un projet de rachat de ces droits, par voie de cantonnement. Elle était composée de MM. Roguin, ancien juge fédéral, Liechti, inspecteur des forêts de la ville de Morat et Mallet, ancien inspecteur forestier.

Il serait intéressant de suivre cette commission dans son exposé, mais la place nous manque pour cela. Après avoir estimé l'importance des droits des usagers la commission arbitrale se base sur les plans géométriques, le plan d'aménagement révisé et les prix moyens des ventes de bois dans les deux dernières années et elle attribue un cantonnement en compensation de ces droits. La détermination de la partie de la forêt à allouer aux usagers de la Vallée, doit être faite sur la base du produit net de la jouissance annuelle du droit, en tenant compte des circonstances locales et des frais, charges et risques de l'administration et conservation d'une forêt de montagne.

Cette valeur est établie, d'abord, par les sommes versées par l'Etat aux communes usagères : ces sommes s'élèvent en moyenne pour les vingt dernières années[1] à fr. 30772 par an. Mais il faut aussi bonifier par voie équitable aux usagers une somme représentant les dépenses nouvelles à eux imposées par l'administration et l'exploitation d'un cantonnement forestier avec tous les risques et cas fortuits inhérents à cette propriété. Ces dépenses, estimées à fr. 8,300 sont ajoutées au produit net moyen, plus haut cité, ce qui donne une somme annuelle de fr. 39,072.

D'après des conventions précédentes, le cantonnement à fixer ne pouvait être, *en étendue et en valeur,* inférieur au tiers de

[1] La loi cantonale sur les forêts du 31 janvier 1873 édicte que les forêts peuvent être affranchies de tout droit d'usage en bois, en payant une somme d'argent égale à vingt fois la valeur moyenne de l'usage pendant les vingt dernières années avant le rachat, ou en cédant une portion du sol, au choix du propriétaire du droit. Dans ce dernier cas les arbitres font d'abord l'estimation du produit net de la jouissance annuelle du droit et déterminent, ensuite, dans l'emplacement le plus convenable, la portion des forêts qui, selon eux, pourrait être assignées, au besoin, en compensation.

Le texte légal ne définit ainsi avec précision que ce qui concerne le *rachat à prix d'argent*, et ce prix est la moyenne du produit net de ces vingt dernières années, c'est-à-dire que l'indemnité *argent* est la capitalisation au 5% du produit net moyen (soit le dernier vingt). La loi place par contre, la compensation *nature* sur une plus large base, celle du produit net de la jouissance annuelle du droit, et les éventualités de l'avenir, pour autant qu'elles peuvent être appréciées à l'époque de la réquisition du propriétaire de la forêt, doivent être mises dans le plateau de la balance pour départager *équitablement* les intérêts contradictoires.

Cette solution s'impose avec une plus grande évidence en considérant le fait que le capital *argent* est établi sur le pied du dernier vingt soit le 5% Or, les capitaux argent ont perdu l'habitude de rendre le 5% et quant aux forêts, ce rendement, d'après leur valeur actuelle est absolument inconnu.

la partie grevée du Risoud. Ce minimum était de 726 hectares et de fr. 39,072 en possibilité argent. La commission propose cependant 746 hectares en surface et fr. 42,324, ce qu'elle explique comme suit: „Cette majoration se justifie, d'abord par la considération générale qu'il s'agit ici d'une expropriation prévue par la loi. En cette matière, il est de principe, en doctrine et pratique, de fixer l'indemnité à une valeur suffisamment élevée pour concilier l'obligation qui impose la perte du droit avec l'équité en faveur de celui qui doit obéir à la loi. Cet élément revêt un caractère de dommages-intérêts; il doit s'ajouter à l'appréciation stricte de la valeur du droit exproprié, à titre de compensation pour la perte du présent et de garantir contre les erreurs et éventualités de l'avenir.

Les expropriations opérées en exécution de la loi fédérale de 1850 (art. 3) consacrent cette pratique: il en est de même dans les lois cantonales qui fixent un supplément d'indemnité (Argovie, Zürich, Lucerne, etc.). Lorsqu'il s'agit de l'expropriation de droits d'usage sur des forêts comme celles dont nous nous occupons ici, cette pratique s'impose avec une impérieuse nécessité.

Dans le choix du cantonnement à assigner aux usagers, les arbitres ont cherché à éviter des morcellements dans les séries pour ne pas bouleverser les calculs du plan d'aménagement; ils ont aussi désiré créer dans la forêt soumise au partage, trois domaines forestiers au maximum, pouvant avoir chacun un système administratif indépendant et complet pour la garde et l'exploitation, la haute surveillance restant indépendante. Ce but n'a pu être atteint que par l'assignation aux usagers, des séries du centre, l'Etat gardant les deux ailes du domaine primitif.

Ce prononcé n'étant pas définitif et les usagers ayant annoncé ne pouvoir l'accepter, différents pourparlers s'engagent alors entre parties: finalement les intéressés se mettent d'accord sur la base d'un cantonnement d'une étendue de *863* hectares, à prendre également dans la partie centrale du Risoud et à céder en toute propriété aux usagers, en extinction de leurs anciens droits. L'entrée en jouissance était fixée au 1er juillet 1901. En suite des ratifications légales de part et d'autre et après l'abornement des nouvelles limites et le levé d'un plan géométrique ad-hoc, l'acte notarié définitif est prononcé le 15 juillet 1901.

Un fait curieux à noter ici, c'est que le cantonnement désigné, correspond, à 8 hectares près (en moins) à l'ancien district du centre dont il a été fait mention plus haut.

Le nouveau domaine forestier appartenant aujourd'hui aux anciens usagers de la Vallee de Joux, est administré par les délégués municipaux des trois communes, lesquelles viennent d'en former trois triages, remis à la surveillance chacun d'un garde-forestier. Il est à prévoir que ces mesures ne sont que provisoires et que bientôt ce cantonnement sera fractionné en 3 districts correspondants aux droits respectifs des usagers des 3 communes de la Vallée. Ce partage est désirable, car l'indivision serait certainement de nature à retarder les améliorations urgentes, telles que création de dévestitures, coupes d'expurgades, etc.

L'Etat, lui, possède maintenant en toute propriété, les deux ailes de l'ancien Risoud, soit un mas au levant, jouxtant à ses anciennes acquisitions, la Grand Combe et le Crêt Cantin, et formant avec ces dernières un domaine de 317 hectares. Puis, un second mas, beaucoup plus considérable, de 1188 hectares. Le service de surveillance des deux domaines de l'Etat sera très prochainement réorganisé. — Tandis que le premier de ces mas est longé, depuis 1881, et sur une grande étendue, d'un excellent chemin partant de Vallorbe, le second mas est encore privé des dévestitures nécessaires.

En terminant il nous reste à exprimer le vœu qu'une sage émulation inspire les nouveaux propriétaires du Risoud et que, soit l'Etat, soit les usagers, rivalisent de zèle pour améliorer chacun en ce qui le concerne, les domaines forestiers importants qui leur sont échus en partage. De telle façon que dans une ou deux décades, des progrès importants et une augmentation de capital puissent être signalés sur l'étendue entière de cette forêt séculaire!